

CFG-OA

PV

Date : le vendredi 14 octobre 2022

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 14 octobre 2022 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation du PV du 16 septembre

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. GT Monopole – Exécution des décisions prises lors du Cfg-OA du 17 juin 2022

3. JURIDIQUE

- 3.1. Convention-type compte de tiers pour les architectes – agents immobiliers
- 3.2. Définition de la notion de fonctionnaire au sens de la loi du 20 février 1939 – cas particulier des architectes travaillant au sein des Universités

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

/

5. FINANCES

- 5.1. Exonération des cotisations – Décès

6. COMMUNICATION

- 6.1. Site internet du CNOA
- 6.2. Charte graphique du CNOA
- 6.3. Batibouw 2023

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

- 8.1. Localisation des sièges des Conseils de l'Ordre
- 8.2. Demande d'adaptation du contrat de stage (en mode inclusif homme-femme)

Vu l'absence du quorum requis pour décision lors de la réunion du 16 septembre 2022, les points 3.1., 5.1., 6.1., 6.2. et 6.3. de l'ordre du jour de cette réunion feront l'objet d'une seconde délibération.

DECISION : le Cfg-0A approuve le présent ordre du jour.

1. APPROBATION DU PV

1.1. PV du 16 septembre 2022

DECISION : le PV du Cfg-0A du 16 septembre 2022 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

- Rédaction d'une lettre ouverte à l'image de celle établie par la chambre des matières bruxelloises (cf. ci-dessous). Le courrier, un peu moins agressif, cible certains sujets différents de ceux développés par la chambre des matières bruxelloises.
Cette lettre ouverte sera accompagnée de 4 capsules vidéo qui seront diffusées sur les réseaux sociaux.
- Rencontre avec les représentants d'Airplan : cette société a développé un logiciel qui reprend pour chaque parcelle toutes les données fournies par WalOnMap. Une collaboration entre Airplan et l'Ordre est en cours de réflexions.
- Champs photovoltaïques : suite à l'interpellation d'un membre, la chambre examine l'opportunité d'imposer un architecte pour les demandes de permis pour les champs photovoltaïques.
- Dépôt de dossier de demande de permis d'urbanisme : impossibilité d'effectuer ce dépôt auprès des services d'urbanisme moyennant la délivrance d'un récépissé : pratique contraire au CoDT.

POUR INFO

2.2. Chambre des matières bruxelloises

Présentation des activités de la chambre des matières bruxelloises par son responsable : 14 heures.

- Comme développé lors du Cfg-0A du 17 juin 2022, la chambre des matières bruxelloises a rédigé une lettre ouverte ciblant 8 thématiques qui posent problème en région bruxelloise (annexe 2.2.)

Cette lettre ouverte, adressée à toutes les autorités politiques et administratives mais également à la presse, est accompagnée de 5 capsules vidéo qui sont diffusées sur les réseaux sociaux (annexe 2.2.).

L'envoi du courrier et la diffusion des vidéos a bénéficié d'une belle couverture médiatique et a suscité de nombreuses réactions de la part du politique et des administrations.

- Evaluation du CoBAT par CityTools
- BMA : examen du rapport d'activités 2011

POUR INFO

2.3. GT Monopole – Exécution des décisions prises lors du Cfg-OA du 17 juin 2022

Lors de la séance du 16 septembre 2022, le Cfg-OA a demandé au service juridique de travailler sur une proposition d'adaptation des lois de 1939 et 1963 sans procéder à une fusion des dites lois et en faisant clairement apparaître la distinction entre les architectes porteurs du titre et ceux en droit d'exercer la profession.

Le service juridique a rédigé une proposition d'adaptation des lois de 1939 et 1963 (voir annexes).

DECISION : le Cfg-OA valide les propositions d'adaptation des lois de 1939 et 1963 moyennant l'affinage du terme à ajouter : habilité, inscrit, agréé, autorisé, valablement inscrit, reconnu, etc.

Par ailleurs, lors de sa séance du 17 juin 2022, le Cfg-OA avait décidé d'élargir la composition du GT « Monopole » et avait demandé qu'un appel à candidats soit lancé.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Marie-Eve Lejuste | CP de Namur |
| - Jean-Yves Jehoulet | CP de Liège |
| - Jocelyne Fauchet | CP de Liège |
| - Igor Baworowski | CP de BCBW |
| - Ariane Hecht | CP de BCBW |
| - Alain Desmytter | CP de BCBW |
| - Nathalie Huygens | Membre nommée par le Roi |
| - Jean-Pierre Navez | CP du Hainaut |

Combien de membres supplémentaires viendront composer le GT « Monopole » ? Quels sont les mandataires désignés ?

DECISION : Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

Le Cfg-OA valide donc l'élargissement du GT « Monopole » comme suit : mesdames Marie-Eve LEJUSTE et Nathalie HUYGENS et monsieur Jean-Yves JEHOULET.

3. JURIDIQUE

3.1. Convention-type compte de tiers pour les architectes – agents immobiliers

Suite à la dernière réunion des secrétaires responsables, il a été convenu qu'une note serait rédigée par le service juridique du Cfg-OA en vue d'apporter des précisions sur les éléments à contrôler pour les architectes inscrits au registre des agents immobiliers. Dans le cadre de cette note, il est rappelé que les architectes concernés doivent disposer d'un compte de tiers, lequel doit satisfaire à la Directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier visée au sein du Code de déontologie de l'IPI. Pour faciliter le contrôle de cette obligation, le service juridique propose de mettre une convention-type à disposition des architectes agents immobiliers via le site internet de l'Ordre des Architectes (voir annexe).

Cette convention, s'inspirant largement du modèle de l'IPI, a été adaptée aux spécificités de notre Ordre professionnel. Celle-ci a essentiellement pour vocation de s'assurer de la création d'un compte de tiers répondant à la réglementation et pouvant être contrôlé par le Conseil de l'Ordre provincial concerné par le biais d'une procuration.

Le Cfg-OA approuve-t-il cette convention-type ?

Un modèle de convention existe déjà à l'IPI mais pas encore à l'Ordre.

Une convention-type permet de clarifier certains points : elle a été rédigée sur base de ce qui existe au sein de l'IPI.

DECISION (16/09/2022): le Cfg-OA valide la convention-type destinée aux architectes telle que présentée ce jour.

Seconde délibération

DECISION : le Cfg-OA valide la convention-type de compte de tiers destinée aux architectes agents immobiliers telle que présentée ce jour.

3.2. Définition de la notion de fonctionnaire au sens de la loi du 20 février 1939 – cas particulier des architectes travaillant au sein des Universités

Le service juridique a établi une note ayant pour objet de déterminer si les architectes travaillant au sein d'Universités doivent ou non être qualifiés de fonctionnaires au sens de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte instaurant une interdiction d'exercer la profession d'architecte à titre indépendant pour les fonctionnaires.

Pour l'essentiel, il ressort de celle-ci que pour être qualifiée de service public, une institution parastatale doit, outre le fait d'être constituée en service public, être organisée en tant que tel et disposer de prérogatives de la puissance publique, à savoir notamment le fait de prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers. Concernant les Universités d'Etat, il apparaît clairement que celles-ci constituent des services publics au sens de la loi du 20 février 1939 et que partant, les architectes qui y travaillent, doivent être qualifiés de fonctionnaires. En ce qui concerne les enseignants, il est rappelé que ceux-ci, bien que qualifiés de fonctionnaires peuvent exercer à titre indépendant (exception prévue par la loi). Concernant les Universités libres confessionnelles et non confessionnelles, la réponse est moins évidente ; la jurisprudence du Conseil d'Etat étant quelque peu hésitante.

Il semblerait toutefois que, dans un arrêt du 14 août 2003 (n° 41.2003), la Cour constitutionnelle, interrogée sur question préjudicielle par le Conseil d'Etat, ait reconnu à un organe composant l'U la qualité d'autorité administrative au motif que celui-ci pourrait prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers.

Les assesseurs juridiques présents lors de la réunion des assesseurs estiment, après débat, qu'il convient de classer également les architectes travaillant dans les universités libres au sein de la catégorie ordinale des architectes fonctionnaires.

Ceux qui y exercent des fonctions d'enseignants dans des matières en lien avec la construction auront le statut ordinal de fonctionnaire pouvant exercer la profession à titre indépendant.

A l'inverse, les architectes qui travailleraient au sein des Universités sous une autre qualité devront être qualifiés de fonctionnaires au sens strict (hors exception) et ne seront plus autorisés à exercer comme indépendants.

Cela a été notifié aux secrétariats des Conseils en vue d'une application lors des inscriptions futures.

Par contre, il convient de se prononcer sur la requalification ou non des architectes qui auraient été classés à tort dans la catégorie des appointés dans le passé.

Le Cfg-OA estime-t-il qu'il y ait lieu de procéder à une requalification de ceux-ci ?

DECISION : il est décidé de requalifier les architectes qui travaillent au sein des Universités comme suit :

- . Ceux qui enseignent doivent être inscrits comme fonctionnaires dans un service public pouvant exercer comme indépendant et ce, dès maintenant.
- . Sont assimilés aux enseignants, les chercheurs dès lors qu'ils contribuent à l'enseignement. Ceux-ci doivent donc être inscrits dès à présent dans la catégorie des architectes fonctionnaires dans un service public pouvant exercer comme indépendant.
- . Les architectes qui ont une bourse, les doctorants sont considérés comme étudiants et restent donc inscrits comme indépendant à titre principal.

. Ceux qui travaillent pour des Universités dans l'administration sans être enseignant seront, à terme, classés dans la catégorie des fonctionnaires ne pouvant exercer comme indépendant. Il est décidé les concernant de demander des informations complémentaires sur leur poste et de leur signaler ensuite la requalification à venir.

Une décision séparée est prise concernant la période transitoire.

Ces définitions seront envoyées aux Conseils provinciaux par le service juridique.

DECISION : le Cfg-OA décide de prévoir une période transitoire concernant la requalification des architectes fonctionnaires non enseignants dont la durée est laissée à la liberté de chaque Conseil.

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

/

5. FINANCES

5.1. Exonération des cotisations - Décès

Lors du décès d'un architecte, il y a lieu d'omettre celui-ci du tableau de l'Ordre auquel il était inscrit et ce à la date du dit décès. Il convient de proscrire toute omission rétroactive et ce dans l'intérêt du maître d'ouvrage qui serait dépourvu de toute protection pour les actes qui auraient été posés postérieurement à la date d'omission.

Ceci étant, en ce qui concerne la cotisation qui serait due pour l'année en cours par l'architecte décédé, il est proposé de l'effacer comptablement de façon automatique et de ne rien demander aux héritiers que ce soit en termes de montants ou de pièces justificatives exigées dans le cadre d'une procédure d'exonération.

Le Cfg-OA marque-t-il son accord pour l'effacement automatique de la cotisation de l'année en cours en cas de décès de l'architecte ?

Le point a été abordé lors de la réunion du Cfg-OA du 16 septembre 2022 et les débats relatifs au point 5.1. figurent dans le PV du 16 septembre 2022.

DECISION(16/09/2022) : le Cfg-OA décide de rédiger une recommandation à l'attention des Conseils provinciaux stipulant l'effacement automatique de la cotisation d'un architecte décédé.

Le Conseil national ayant, dans l'intervalle, pris une décision ; le point est devenu sans objet.

POUR INFO

6. COMMUNICATION

6.1. Site internet du CNOA

Il est envisagé de créer un site internet lié au Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Pour rappel, le Conseil National est le seul organe à disposer de la personnalité juridique et il dispose de compétences spécifiques en certaines matières. Il est donc logique qu'il puisse disposer d'un site internet (simplifié).

Ce site internet s'articulerait de la façon suivante :

- Url website : www.nroa-cnoa.be
- Page initiale : logo avec choix de la langue NL – FR – UK (prévoir également DE ?)

Contenu des pages suivantes :

- Mission de l'ordre (Chap 1 – Loi 36)
- Contact et heures d'ouverture
- Composition du Conseil national
- Lien vers la liste unique
- Lien vers VROA et Cfg-OA

Il pourrait être utile de prévoir un espace architecte accessible avec un mot de passe. Cet espace permettrait d'archiver les PV du national et du bureau et de les gérer à partir du CN. L'accès serait réservé aux mandataires du CN (leurs suppléants ?) et aux services juridiques. Il pourrait également être envisagé d'y mettre à disposition les documents préparatifs des séances du CN au lieu de les transmettre chaque mois par mail. Ce serait plus pratique pour les mandataires (tout à un seul endroit et plus de recherches dans les mails et addenda).

Il a été demandé de créer un site réduit, chaque aile disposant d'un site propre suffisamment complet.

Ce site « national » serait disponible en français et en néerlandais. Des traductions en anglais et allemand devraient être prévues.

Le lien entre la liste unique et la banque carrefour s'effectuerait via ce site.

DECISION (16/09/2022) : le Cfg-OA valide la création d'un site réduit pour le Conseil national.

Le Conseil national ayant, dans l'intervalle, pris une décision ; le point est devenu sans objet.

POUR INFO

6.2. Charte graphique du CNOA

La question d'une nouvelle « corporate identity » (nouveau logo / police de caractère) est posée pour les 60 ans de l'Ordre.

Vu le nombre limité de documents au CN, une nouvelle charte graphique ne devrait pas imposer un gros investissement. Le lay-out des documents (lettre/rapport) pourrait être réalisé en interne.

DECISION (16/09/2022): le Cfg-OA décide de ne pas modifier la charte graphique du Conseil national.

Le Conseil national ayant, dans l'intervalle, pris une décision ; le point est devenu sans objet.

POUR INFO

6.3. Batibouw 2023

Suite à une réunion organisée avec les deux ailes, certains points furent discutés, à savoir :

- Les conditions de participation sont identiques aux années précédentes, l'emplacement est donc gratuit.
- Les organisateurs sont ouverts et ravis si nous souhaitons organiser des animations sur notre stand. Ils attendent nos propositions avec impatience.
- Les dimensions du stand sont de 8 x 10m avec 4 côtés ouverts.
- Le stand se trouverait à côté de l'espace « Batibouw Knowledge » : il s'agit d'une zone de présentation d'informations très pratico-pratiques (comment placer un plancher flottant ? etc..) en collaboration avec B.
- Autre possibilité : participer à l'espace « Matchmaking » regroupant des instances (régionales, professionnelles, etc.) et qui distille des renseignements généraux et informatifs.

Au vu de ces différents éléments, les questions suivantes sont posées :
Participons-nous à cette édition 2023 (pour les 60 ans de l'OA) ?
Et si oui, avec un stand classique ? Ou avec un stand classique et des animations ?
Ou uniquement des animations ?

Le point a été abordé lors de la réunion du Cfg-OA du 16 septembre 2022 et les débats relatifs au point 6.3. figurent dans le PV du 16 septembre 2022.

DECISION (16/09/2022): le Cfg-OA marque son accord pour la présence de l'Ordre lors du salon Batibouw en 2023 mais sous une autre forme, une forme plus créative et ce même si la section néerlandophone décide de ne plus y participer.

Lors de sa séance du 30 septembre 2022, le Conseil National a confirmé le maintien de sa présence à Batibouw et a chargé un GT d'organiser cette présence.

Le Conseil national ayant, dans l'intervalle, pris une décision ; le point est devenu sans objet.

POUR INFO

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Localisation des sièges des Conseils de l'Ordre

Les CP de Namur et de Liège envisagent un déménagement.

Trouver un lieu de qualité pour donner une bonne image de l'Ordre et de la profession.

POUR INFO

8.2. Demande d'adaptation du contrat de stage (en mode inclusif homme-femme)

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 17h00.